



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
135 rue philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 31 mai 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR JACQUES SAGOT

ZA Le Bouchage
85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

Références : D22.0207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement MONSIEUR JACQUES SAGOT implanté ZA Le Bouchage 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre du dossier de déposé par Madame Nelly SAGOT concernant le changement d'exploitation de ce centre de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage (VHU) actuellement connu sous le nom de MONSIEUR JACQUES SAGOT situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR JACQUES SAGOT
- ZA Le Bouchage 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY
- Code AIOT dans GUN : 0006304542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MONSIEUR JACQUES SAGOT (SAINT-GERMAIN RECUPERATION) est une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpe de véhicules hors d'usage située sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY.

Depuis le 01/06/2021 Madame Nelly SAGOT est la nouvelle gérante de cette exploitation. Un dossier est actuellement en cours d'instruction pour valider ce changement d'exploitant et transférer l'agrément VHU de cette installation au bénéfice de Madame Nelly SAGOT.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°92-Dir/1-327 du 08/04/1992 et est également réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-DRCTAJ/1-1104 du 03/12/2012 et l'agrément VHU (n° PR-85-0024-D) délivré par arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-171 du 03/05/2018 et modifié par arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-314 du 08/06/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- • rejets aqueux
- • déchets
- • rapport VHU
- • sécurité incendie et électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Analyse des eaux pluviales (périodicité)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
Rapport d'audit VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constatée au cours de ce contrôle 2 non-conformités majeures pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

Les points identifiés de non-conformités majeures nécessitent que l'inspection propose une mise en demeure : gestion des eaux pluviales et sécurité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Article 18 – Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un rapport de vérification périodique des installations électrique de son site. L'inspection rappelle que conformément aux normes en vigueur, les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un organisme agréé COFRAC (APAVE – SOCOTEC etc...) L'exploitant doit faire vérifier les installations électriques de son site dans les meilleurs délais.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme agréé l'exploitant mettra en oeuvre des actions correctives sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux pluviales (périodicité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Prescription contrôlée :

Article 33 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La dernière analyse des eaux pluviales réalisée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » date du 16/01/2018. L'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des rejets dans l'eau de son site pour les années 2019, 2020 et 2021. L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection, qu'une analyse des eaux rejets est programmée pour l'année 2022.

L'inspection considère qu'il s'agit d'une non-conformité majeure et rappelle à l'exploitant qu'il doit faire réaliser tous les ans par un organisme agréé une analyse de ses rejets dans l'eau. L'exploitant doit faire réaliser cette analyse dans les meilleurs délais. L'inspection demande que le rapport lui soit communiqué dès réception.

Observations :

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet d'eau pluviale vers le milieu naturel a été effectuée par Le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » le 16/01/2018. L'analyse de ce rapport montre que certains polluants (DBO5 - Chrome hexavalent - Métaux totaux) n'ont pas été recherchés.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 fixe les Valeurs limites de rejet et les paramètres à analyser.

« **Valeurs limites de rejet.**

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Article 20 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : 6 extincteurs sont présents sur le site. Une borne d'incendie est présente à l'entrée de la zone artisanale à moins de 100 mètres de l'installation. Une réserve d'eau de 120 m ³ destinée à l'extinction appartenant à la communauté de commune a été mise en place en face de l'entrée du site à moins de 50 mètres. La dernière vérification des extincteurs réalisée le 12/02/2021 par la société « SAFE » a été consultée lors de la visite d'inspection et est conforme à l'article 20 de l'AM du 26/11/2012. La prochaine vérification est programmée en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de déchets
Prescription contrôlée : Article 4 – Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant dispose d'un registre numérique de suivi des déchets tenu à jour conforme à l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012. L'inspection souligne que le registre déchets informatisé doit tenir compte de l'évolution des textes. L'arrêté ministériel du 29 février 2012 a en effet été abrogé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Thème(s) : Autre, Rapport d'audit VHU
Prescription contrôlée : (Annexe I – 15°) - Rapport d'audit VHU L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son

installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats : L'exploitant a fait procéder le 29/07/2021 par la société SGS à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. Ce rapport ne soulève pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet